ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / EJ

Avenant à la décision d'octroi de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 60 CP) du 18 mars 2025

—

Décision du 27 mai 2025

—

BAERISWYL Romain, fils de Norbert et Fabienne Agnès Gaberthül, né le 16 février 1988 à Châtel-Saint-Denis/FR, originaire d'Alterswil/FR, célibataire, actuellement au bénéfice d'une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP.

—

Vu :

Le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 7 avril 2022 condamnant Romain BAERISWYL à une **peine privative de liberté de 21 mois**, sous déduction des jours d'arrestation provisoire ainsi que des jours d'exécution anticipée de peine subis pour tentative de lésions corporelles graves, lésions corporelles simple avec un objet dangereux, lésions corporelles simples (conjoint), voies de fait commises à réitérées reprises (conjoint), dommages à la propriété et menaces (conjoint). En sus, un **traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP** a été prononcé.

Les échanges de courriels entre le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) et le Service juridique du canton du Jura durant la période de mai 2025.

Le compte-rendu du Service juridique du canton du Jura du 7 mai 2025.

Le courrier de rappel du cadre du Service juridique du canton du Jura du 5 mai 2025.

La décision d'octroi de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP du SESPP du 18 mars 2025.

Considérant que :

1. Romain BAERISWYL a été libéré conditionnellement de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP, le 18 mars 2025.

1.1 Le mandat pour l'assistance de probation a été confié au Service juridique du canton du Jura.

2. Par courrier du 5 mai 2025, le Service juridique du canton du Jura a adressé un rappel du cadre à Romain BAERISWYL suite à une altercation entre l'intéressé et sa compagne, dans la nuit du 30 avril au 1er mai 2025, qui a nécessité l'intervention de la police. L'altercation a eu lieu dans un contexte conflictuel et sous l'emprise de l'alcool. Le rapport de police fait état de violences physiques et psychologiques réciproques. Aucune plainte pénale n'a été déposée.

2.1 Romain BAERISWYL a été condamné en 2022 pour des actes de violence commis à l'encontre de sa conjointe. Durant l'exécution de la mesure, il a bénéficié d'un suivi orienté sur les violences conjugales.

2.2 Selon le compte-rendu du Service juridique du canton du Jura du 7 mai 2025, Romain BAERISWYL s'est expliqué sur les faits et a qualifié sa relation avec sa compagne de « malsaine ». Il a dit vouloir mettre un terme à cette relation. Par la suite, Romain BAERISWYL a contacté le Service juridique du canton du Jura en expliquant qu'il avait besoin d'aide pour faire face à ses problèmes d'alcool. Il a entrepris des démarches pour effectuer un sevrage aux Vacheries, au Fuet/Jura.

3. En vertu de l'art. 62 al. 3 CP, la personne libérée conditionnellement peut être obligée de se soumettre à un traitement ambulatoire pendant le délai d'épreuve. De plus, l'autorité d'exécution peut ordonner, pour la durée du délai d'épreuve, une assistance de probation et des règles de conduite.

3.1 L'art. 94 CP dispose, quant à lui, que les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques.

4. Eu égard à ce qui précède, le SESPP estime que Romain BAERISWYL doit encore travailler sur la problématique de la violence conjugale en thérapie, sous la forme de la règle de conduite suivante : poursuite du travail thérapeutique orienté sur la gestion de la violence dans le cadre conjugal.

Par conséquent, le point 3 du dispositif de la décision du 18 mars 2025 est modifié comme suit (en gras) :

Par ces motifs prononce :

3. Durant toute la durée du délai d'épreuve, Romain BAERISWYL devra scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :

> Viser l'abstinence à l'alcool, avec contrôles réguliers ;
> Poursuivre le suivi psychothérapeutique et socio-éducatif auprès d'Addiction Jura ;
> **Poursuite du travail thérapeutique orienté sur la gestion de la violence dans le cadre conjugal.**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

E. Jeckelmann
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification, en recommandé
—
A Romain BAERISWYL, Le Prévôt 15, 2915 Bure.

Communications
—
A Addiction Jura, Rue Elsaesser 2, 2900 Porrentruy, Mme Laurence Thomas, **comme mandat**.
Au Service juridique du canton du Jura, Mme Claudia Willemin, 24-Septembre 2, 2800 Delémont, **comme mandat**.
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine (Benoît Chassot, Président), pour information.
A l'Office d'exécution des peines, chemin de l'Islettaz, Bâtiment A, 1307 Penthalaz, pour information.

